

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 307

34^e année

8 novembre 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3237/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 3238/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 3239/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les prélevements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélevements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
* Règlement (CEE) n° 3240/91 de la Commission, du 6 novembre 1991, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté	8
* Règlement (CEE) n° 3241/91 de la Commission, du 6 novembre 1991, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté	10
* Règlement (CEE) n° 3242/91 de la Commission, du 6 novembre 1991, concernant l'arrêt de la pêche de la cardine par les navires battant pavillon de l'Espagne	12
* Règlement (CEE) n° 3243/91 de la Commission, du 6 novembre 1991, concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon d'un État membre	13
* Règlement (CEE) n° 3244/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2903 61 00 originaires de Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	14

Sommaire (<i>suite</i>)	
* Règlement (CEE) n° 3245/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées	15
* Règlement (CEE) n° 3246/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, autorisant le Royaume-Uni à ne plus octroyer en Grande-Bretagne une prime variable à l'abattage des ovins et dérogeant au règlement (CEE) n° 1633/84 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins	16
* Règlement (CEE) n° 3247/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 737/91 arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté	18
Règlement (CEE) n° 3248/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	19
Règlement (CEE) n° 3249/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers	22
Règlement (CEE) n° 3250/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CEE) n° 3251/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27
Règlement (CEE) n° 3252/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
Règlement (CEE) n° 3253/91 de la Commission, du 7 novembre 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1 ^{er} novembre 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/565/CEE :

- * Décision du Conseil, du 29 octobre 1991, concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save*)

Commission

91/566/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 octobre 1991, relative à une action concertée pour la réalisation d'une action pilote à caractère socio-économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en France

91/567/CEE :

- * Décision de la Commission, du 29 octobre 1991, relative à une action concertée pour la réalisation d'une action pilote à caractère socio-économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce

Sommaire (*suite*)

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2082/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engrangés en carcasses lourdes (JO n° L 193 du 17.7.1991) 44

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3198/91 de la Commission, du 31 octobre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 303 du 1^e.11.1991) 44

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3199/91 de la Commission, du 31 octobre 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 303 du 1^e.11.1991) ... 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3237/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélevements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélevements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélevements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélevements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélevements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code NC	<i>(en écus/t)</i>
0709 90 60	125,50 (2) (3)
0712 90 19	125,50 (2) (3)
1001 10 10	177,54 (1) (3)
1001 10 90	177,54 (1) (3)
1001 90 91	153,58
1001 90 99	153,58
1002 00 00	164,77 (6)
1003 00 10	140,00
1003 00 90	140,00
1004 00 10	128,47
1004 00 90	128,47
1005 10 90	125,50 (2) (3)
1005 90 00	125,50 (2) (3)
1007 00 90	137,27 (4)
1008 10 00	63,03
1008 20 00	126,29 (4)
1008 30 00	80,90 (4)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	80,90
1101 00 00	228,01 (4)
1102 10 00	243,68 (4)
1103 11 10	288,44 (4)
1103 11 90	245,58 (4)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélevement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélevement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélevement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélevement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélevement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3238/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,**

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	3,59
1004 00 90	0	0	0	3,59
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3239/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991**

fixant les prélevements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélevements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 (⁴), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 (⁶), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie (⁷), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 (⁸), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (⁹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 (¹⁰), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban (¹¹),

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 (¹²), modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélevements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélevement à l'importation d'huile d'olive (¹³), prévoit que le taux du prélevement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélevements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélevement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélevement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélevement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélevement présentés par les soumissionnaires les 4 et 5 novembre 1991 conduit à fixer les prélevements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélevement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélevement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélevement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélevements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélevements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélevements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

(¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
 (²) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.
 (³) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.
 (⁴) JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.
 (⁵) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.
 (⁶) JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.
 (⁷) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.
 (⁸) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.
 (⁹) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.
 (¹⁰) JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.
 (¹¹) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.
 (¹²) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.
 (¹³) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I**Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive**

Code NC	Pays tiers (en écus / 100 kg)
1509 10 10	63,00 (¹)
1509 10 90	63,00 (¹)
1509 90 00	74,00 (²)
1510 00 10	77,00 (¹)
1510 00 90	122,00 (³)

(¹) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(²) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II**Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

Code NC	Pays tiers (en écus / 100 kg)
0709 90 39	13,86
0711 20 90	13,86
1522 00 31	31,50
1522 00 39	50,40
2306 90 19	6,16

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3240/91 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1991**

modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3038/91⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont demandé la suppression de la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 de deux bateaux qui ne satisfont plus aux conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ; que les autorités nationales ont

fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87 ; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de supprimer ces bateaux de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 23. 10. 1991, p. 8.

ANNEXE

Les navires suivants sont supprimés de la liste du règlement (CEE) n° 55/87.

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE HF 553	Ursula	DIFU	Hamburg	147
ROYAUME-UNI BM 22	Ocean Hound	MKRJ6	Brixham	221

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3241/91 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1991**

modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3240/91⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités de l'Allemagne ont demandé le remplacement dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 d'un bateau qui ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ; que

les autorités nationales ont fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87 ; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de remplacer ce bateau de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée comme suit.

— Bateau à remplacer.

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE				
NOR 210	Hildegard	DCMF	Norddeich	147

— Bateau qui remplace le bateau précédent.

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE				
NC 324	Klaasje	DFMP	Cuxhaven	221

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3242/91 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1991
concernant l'arrêt de la pêche de la cardine par les navires battant pavillon de
l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2381/91⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cardine pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épousé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cardine dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en

Espagne ont atteint le quota attribué pour 1991 ; que l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 octobre 1991 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cardine dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épousé le quota attribué à l'Espagne pour 1991.

La pêche de la cardine dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3243/91 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1991
concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon d'un
État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3934/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)⁽³⁾, prévoit des quotas de sébaste pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épousé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sébaste dans les eaux de la zone NAFO 3 M par des navires battant pavillon d'un

État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de sébaste dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épousé le quota attribué à la Communauté pour 1991.

La pêche du sébaste dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 69.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3244/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2903 61 00 originaires de Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^e dudit règlement, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,3 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2903 61 00 originaires de Pologne, la base de référence

s'établit à 417 000 écus ; que, à la date du 18 avril 1991, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires de Pologne, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 novembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Pologne.

Code NC	Désignation des marchandises
2903 61 00	— — Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3245/91 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1991**

modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions particulières applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées prévues au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, ainsi que les règles générales pour la désignation et la présentation de ces vins prévues au règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2356/91⁽⁴⁾, entrent en vigueur au Portugal dès le début de la deuxième étape de l'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3827/90 du 19 décembre 1990⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/91⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} une dérogation à l'article 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/89, dans le sens que le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région qui est déterminée par le Portugal pour la dénomination d'un vin de qualité produit dans une région déterminée avant le 1^{er} janvier 1991 peut continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle est identique au nom propre du titulaire de cette

marque ; que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90 a prévu que cette dérogation était applicable jusqu'au 31 octobre 1991 ;

considérant que, afin d'éviter une interruption des courants commerciaux bien établis et dans l'attente d'une adaptation de la réglementation communautaire en matière de désignation de la région déterminée et d'utilisation de marques contenant des mots identiques à des désignations géographiques, il convient de prolonger de deux mois la période de validité de la dérogation précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90, la date du « 31 octobre 1991 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 3. 8. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 36.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3246/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991**

autorisant le Royaume-Uni à ne plus octroyer en Grande-Bretagne une prime variable à l'abattage des ovins et dérogeant au règlement (CEE) n° 1633/84 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphes 3 et 9,

considérant que le Royaume-Uni a demandé à être autorisé à supprimer entièrement la prime variable dès le début de la campagne 1992 ; que l'évolution de la situation de marché et notamment celle des échanges intra-communautaires conduit à donner suite à cette demande ;

considérant toutefois que cette mesure risquerait d'entraîner des perturbations graves sur le marché communautaire au cas où les animaux, ayant fait l'objet de la prime à la fin de la campagne 1991, ainsi que leurs carcasses, seraient expédiés hors de la région 1 au début de la campagne 1992 sans que soit perçu le montant à percevoir conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾ ; qu'il est donc opportun de prévoir la perception d'un tel montant pendant une période suffisamment longue et qui correspond au délai pendant lequel les derniers animaux ayant fait l'objet de la prime fin 1991 sont susceptibles d'être expédiés hors de la région 1, à l'état vivant ou sous forme de carcasses, découpes ou autres produits à base de viande ovine ; qu'il est en outre approprié de fixer ledit montant à un niveau uniforme pour toute cette période ;

considérant que, à la lumière de larrêt de la Cour dans l'affaire 61/86, il y a lieu de prévoir l'exemption de ce montant pour les animaux et les produits provenant de ces animaux pouvant démontrer ne pas avoir fait l'objet de versement de la prime ; que, à cet effet, il est opportun de soumettre également les animaux vivants à une procédure administrative analogue à celle prévue à l'article 5 paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à ne plus octroyer la prime variable à l'abattage des ovins visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89 à compter du début de la campagne de commercialisation 1992.

Article 2

Par dérogation au règlement (CEE) n° 1633/84 et pour la période comprise entre le 6 janvier et le 2 février 1992 :

- a) le montant prévu à l'article 4 paragraphe 1 est fixé au niveau de la moyenne arithmétique des montants fixés pour la période du 2 décembre 1991 au 5 janvier 1992 ;
- b) la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 est fixée par le Royaume-Uni à un niveau uniforme suffisant pour couvrir le montant visé au point a) ;
- c) ne sont pas soumis au paiement des montants prévus à l'article 4 paragraphes 1 et 3 :
 - les ovins vivants pour lesquels il peut être démontré, dans le cadre d'une procédure administrative de contrôle systématique jusqu'à l'expédition hors de la région 1, qu'ils n'ont pas fait l'objet de la prime,
 - les carcasses et leurs découpes pour lesquelles il peut être démontré, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième tiret, qu'elles n'ont pas fait l'objet de la prime.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3247/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991**

modifiant le règlement (CEE) n° 737/91 arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles prises à l'égard du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer ; que, par le règlement (CEE) n° 737/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1807/91⁽⁴⁾, il a déjà été prévu une quantité exprimée en sucre blanc de 92 000 tonnes de sucre brut à raffiner au Portugal pendant la campagne de commercialisation 1991/1992 ; que le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre brut de l'ensemble des raffineries fait apparaître un accroissement des dispo-

nibilités de ce sucre pour les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ; qu'il convient dès lors de modifier la quantité de ce sucre prévue pour la campagne de commercialisation 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 737/91 pour l'approvisionnement des raffineries portugaises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 737/91, le chiffre de « 92 000 tonnes » est remplacé par le chiffre de « 100 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 27. 6. 1991, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3248/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour les années 1987 à 1990 ; que, par sa décision 91/30/CEE⁽²⁾ relative à l'échange de lettres complémentaires audit accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1991, prorogation prévue sans préjudice des droits et des obligations découlant de l'accord initial ;

considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CEE) n° 798/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 981/91⁽⁴⁾, avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1990 ; qu'une estimation plus exacte de ces quantités amène à l'ouverture d'une nouvelle adjudication ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 798/91, il est procédé à une adjudica-

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 23. 4. 1991, p. 14.

tion de l'abattement du prélèvement à l'importation du maïs importé en Espagne.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 12 décembre 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou du télécopieur,
- la nature et la quantité du produit à importer,
- le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
- l'origine de la céréale à importer.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre ;
- c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol ;
- d) elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (¹), les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables du 1^{er} janvier au 29 février 1992.
3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission (²), les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission (³) s'appliquent aux certificats délivrés dans le cadre du présent règlement.
4. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil (⁴) :
 - soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
 - soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(³) JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

(⁴) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :
 - a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
 - b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur en Espagne ;
 - c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.
2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE**Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers**

[Règlement (CEE) n° 3248/91]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

RÈGLEMENT (CEE) N° 3249/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990 (¹), et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour les années 1987 à 1990 ; que, par sa décision 91/30/CEE (²) relative à l'échange de lettres complémentaires audit accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord à l'année 1991, prorogation prévue sans préjudice des droits et des obligations découlant de l'accord initial ;

considérant que dans le cadre desdits droits et obligations le règlement (CEE) n° 799/91 de la Commission (³), modifié par le règlement (CEE) n° 981/91 (⁴) avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1990 ; qu'une estimation plus exacte de ces quantités amène à l'ouverture d'une nouvelle adjudication ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 (⁶), prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable au sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent ; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en

œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 799/91 il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation du sorgho importé en Espagne.

2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu dans l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 12 décembre 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou télécopieur,
- la nature et la quantité du produit à importer,
- le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
- l'origine de la céréale à importer.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes ;

(¹) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 17.

(³) JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 24.

(⁴) JO n° L 102 du 23. 4. 1991, p. 14.

(⁵) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(⁶) JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre ;
- c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol ;
- d) elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables du 1^{er} janvier au 29 février 1992.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽²⁾, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission⁽³⁾ s'appliquent aux certificats délivrés dans le cadre du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽⁴⁾ :

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux

des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le service compétent de l'Etat membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur en Espagne ;
- c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

[Règlement (CEE) n° 3249/91]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

RÈGLEMENT (CEE) N° 3250/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3194/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3194/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3194/91 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4401	—
1702 20 90	0,4401	—
1702 30 10	—	52,83
1702 40 10	—	52,83
1702 60 10	—	52,83
1702 60 90	0,4401	—
1702 90 30	—	52,83
1702 90 60	0,4401	—
1702 90 71	0,4401	—
1702 90 90	0,4401	—
2106 90 30	—	52,83
2106 90 59	0,4401	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3251/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

fixant les prélevements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélevements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3225/91⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélevements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélevements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 novembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélevements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 6. 11. 1991, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les prélevements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélevement
1701 11 10	39,11 (¹)
1701 11 90	39,11 (¹)
1701 12 10	39,11 (¹)
1701 12 90	39,11 (¹)
1701 91 00	44,01
1701 99 10	44,01
1701 99 90	44,01 (²)

(¹) Le montant du prélevement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3252/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^e de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/91⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^e sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 62.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04 05 06 02	120,00 40,00 35,00 0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04 05 02	77,00 32,00 20,00
1002 00 00 000	03 07 02	31,00 85,00 30,00
1003 00 10 000	08 02	80,00 0
1003 00 90 000	04 05 02	31,00 32,00 30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04 02	60,00 0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	123,00
1101 00 00 130	01	115,00
1101 00 00 150	01	106,00
1101 00 00 170	01	98,00
1101 00 00 180	01	92,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	123,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	200,00
1103 11 10 200	01	200,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	123,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la zone II b),
- 08 la Turquie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3253/91 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1991**

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1^{er} novembre 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne (¹), a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1^{er}

novembre 1991 a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché espagnol pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1^{er} novembre 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 5,086 % ;
- 2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 18 novembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 octobre 1991

concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté
(programme *Save*)

(91/565/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

vu l'avis du Comité économique et social (³),

considérant que, dans sa résolution du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économies d'énergie des États membres (⁴), le Conseil a invité ces derniers à poursuivre et, le cas échéant, à accroître leurs efforts pour promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie ;

considérant que, dans sa résolution du 16 septembre 1986 concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (⁵), le Conseil a estimé que la Communauté et les États membres doivent, dans le cadre de la politique énergétique de la Communauté, s'efforcer d'obtenir des conditions plus sûres d'approvisionnement en énergie par une politique rigoureuse en matière d'économies d'énergie et par une utilisation rationnelle de l'énergie ; que, dans ladite résolution, le Conseil a adopté pour la Communauté l'objectif de parvenir à une utilisation plus rationnelle de l'énergie par une amélioration de l'efficacité énergétique et a retenu que l'efficacité de la

demande finale devrait être améliorée d'au moins 20 % d'ici 1995 ;

considérant que l'article 130 R du traité exige une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et que l'utilisation rationnelle de l'énergie est l'un des principaux moyens par lesquels cet objectif peut être respecté et la pollution de l'environnement réduite ;

considérant que la Commission, dans sa communication au Conseil du 3 mai 1988 sur les principaux résultats de l'examen des politiques énergétiques des États membres, a constaté que la Communauté ne réussirait pas à atteindre les objectifs fixés en matière d'efficacité énergétique consistant à économiser 20 % supplémentaires d'énergie, si des mesures rigoureuses n'étaient pas adoptées ;

considérant que la promotion de l'efficacité énergétique dans toutes les régions de la Communauté aidera à renforcer le développement économique et social de la Communauté dans son ensemble, objectif qui, selon l'article 130 R du traité, devrait être pris en considération lors de la mise en application des politiques communes et du marché intérieur ;

considérant que la Commission, dans sa communication au Conseil du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a souligné que l'efficacité énergétique devait être accrue afin de réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement ;

considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive à la fois sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie et sur l'environnement, lesquels de par leur nature présentent un intérêt universel, et que, de ce fait, un haut niveau de coopération internationale est souhaitable pour obtenir les résultats les plus positifs ;

(¹) JO n° C 301 du 30. 11. 1990, p. 11.

(²) JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 273.

(³) JO n° C 120 du 6. 5. 1991, p. 6.

(⁴) JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 1.

(⁵) JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1.

considérant que le Conseil, dans sa décision 89/364/CEE⁽¹⁾, a institué un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un programme d'une durée de cinq ans ;

considérant qu'un montant de 35 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre de ce programme pluriannuel ; que, pour la période 1991/1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 14 millions d'écus ;

considérant que les montants à engager pour le financement du programme, pour la période postérieure à l'année budgétaire 1992, devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Communauté apporte son soutien à une série d'actions visant à la promotion de l'efficacité énergétique dans le cadre du présent programme *Save* (actions déterminées en vue d'une plus grande efficacité énergétique), ci-après dénommé « programme ».

2. Le programme a une durée de cinq ans.

3. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour sa mise en œuvre est de 35 millions d'écus dont 14 millions d'écus pour la période 1991/1992 dans le cadre des perspectives financières 1988-1992.

Pour la période ultérieure d'application du programme, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

Quatre catégories d'actions en matière d'efficacité énergétique sont financées dans le cadre du programme, à savoir :

- a) des évaluations techniques destinées à apprécier les données nécessaires à la définition de normes ou de spécifications techniques ;
- b) des mesures de soutien aux initiatives des États membres visant à élargir ou à créer des infrastructures

en matière d'efficacité énergétique. Ces initiatives comportent :

- des activités touchant à la formation et à l'information en matière d'efficacité énergétique au niveau le plus proche possible des consommateurs finals d'énergie,
- des actions pilotes sectorielles telles qu'évoquées à l'annexe de la présente décision ;
- c) des mesures ayant pour objet d'encourager la création d'un réseau d'informations visant à promouvoir une meilleure coordination entre les activités nationales, communautaires et internationales par la mise en place des moyens d'échange d'informations appropriés et à permettre l'évaluation de l'incidence des différentes actions prévues au présent article ;
- d) des mesures d'exécution du programme visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité arrêté par la décision 89/364/CEE.

Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions visées à l'article 2 point a) sont à la charge de la Communauté.

2. Le taux de la participation financière de la Communauté aux actions visées à l'article 2 points b) et c) se situe entre 30 et 50 % de leur coût total. Le financement du solde peut être assuré par des fonds soit publics soit privés ou par une combinaison des deux. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés au comité consultatif visé à l'article 5 paragraphe 2, la participation financière de la Communauté peut dépasser les 50 %, sans toutefois excéder 60 %.

3. Le taux de la participation de la Communauté aux actions visées à l'article 2 point d), couvertes par la décision 89/364/CEE, est fixé cas par cas en fonction de la nature de l'action.

Article 4

1. La Commission, en consultation avec le comité visé à l'article 5 paragraphe 2, établit les lignes directrices pour les mesures de soutien visées à l'article 2 points b) et c).

2. Les projets d'initiatives visés à l'article 2 point b) et la liste des organismes, qui seraient appelés à mettre ces projets en œuvre, sont présentés annuellement par les États membres à la Commission qui décide de la participation financière communautaire et de ses conditions selon la procédure prévue à l'article 6. La Commission signe avec ces organismes des contrats relatifs aux mesures de soutien.

Article 5

1. La Commission est chargée de l'exécution du présent programme.

2. La Commission est assistée par un comité consultatif, ci-après dénommé « comité », composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(¹) JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.

Article 6

En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2 points a), b) et c), le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. Au cours de la troisième année du programme, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la base des résultats obtenus. Ce rapport est accompagné de propositions relatives aux changements qui pourraient être nécessaires à la lumière de ces résultats.

2. À l'expiration du programme, la Commission évalue les résultats obtenus, l'application de la présente décision

et la cohérence des actions nationales et communautaires. Elle fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Article 8

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1991.

Par le Conseil

Le président

K. ANDRIESSEN

ANNEXE

Liste illustrative et non limitative d'actions pilotes sectorielles visées à l'article 2 point b) deuxième tiret à mettre en œuvre à un niveau le plus proche possible des consommateurs finals d'énergie (¹)

1. Études pilotes dans le domaine de la planification au moindre coût (Least Cost Planning) et de la gestion de la demande (Demand Side Management)
2. Études de faisabilité de projets de cogénération présentant des innovations à caractère institutionnel ou organisationnel
3. Fixation d'objectifs sectoriels d'efficacité énergétique et suivi du développement dans ces secteurs (targeting and monitoring)
4. Établissement de diagnostics (audits) sectoriels
5. Actions pilotes dans le secteur des transports telles que, par exemple, fluidification du trafic urbain, systèmes à péages, etc.
6. Projets pilotes de financement par tiers dans le cadre du réseau européen de financement par tiers (toute intervention de la Communauté dans le financement direct d'un investissement est exclue).

(¹) Un cadre non contraignant des actions établi par la Commission sur la base des amendements proposés par le Parlement européen fait l'objet d'une communication séparée de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* (série « C »).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1991

relative à une action concertée pour la réalisation d'une action pilote à caractère socio-économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/566/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 32 paragraphe 1,

considérant qu'il existe aujourd'hui un déséquilibre considérable entre la capacité de la flotte communautaire de pêche et les ressources disponibles ;

considérant que la politique commune de la pêche vise à combattre ce déséquilibre et que des initiatives nouvelles sont nécessaires pour assurer le succès de cette politique ;

considérant que, en adoptant le 20 décembre 1990 le règlement (CEE) n° 3944/90 (²), modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86, le Conseil a notamment souligné qu'aucune mesure de politique structurelle de la pêche ne peut avoir de succès si, parallèlement, ses retombées de type socio-économique ne sont pas envisagées, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'impact sur les régions fortement dépendantes de la pêche ;

considérant qu'il convient d'identifier les zones, socialement et économiquement dépendantes de la pêche et des activités connexes, susceptibles d'être le plus sérieusement affectées par la politique commune de la pêche, et de définir dans ces zones les mesures socio-économiques appropriées d'accompagnement de la politique commune de la pêche, afin d'atteindre une meilleure cohésion économique et sociale de la Communauté ;

considérant que la Commission ne dispose pas actuellement des informations lui permettant de définir avec précision la portée et la nature de telles mesures ; qu'une action pour la réalisation d'une action pilote ponctuelle

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

(²) JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

de faible ampleur, sélectionnée en vue de traiter un cas représentatif de problèmes socio-économiques d'importance communautaire, permettra de dégager des enseignements de portée générale et ainsi de contribuer à orienter la conception et la mise en œuvre des mesures socio-économiques envisagées ;

considérant qu'une telle action peut constituer une action concertée au sens de l'article 32 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 4028/86 et qu'il convient d'y apporter un concours communautaire ;

considérant que, par analogie aux dispositions de l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4028/86, modifié par le point 25 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3944/90, il convient de fixer ce concours à 50 % des dépenses prises en considération pour un concours, ci-après dénommées « dépenses éligibles », et que les informations fournies par les autorités françaises permettent de fixer le montant maximal de ce concours à 50 000 écus ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de réalisation de cette action concertée ainsi que les conditions applicables à l'octroi du concours financier communautaire ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué une action concertée pour la réalisation d'une action pilote en France, ci-après dénommée « action concertée ». Le détail de cette action concertée figure en annexe I.

2. La Commission apporte un concours financier à la mise en œuvre de l'action concertée. Ce concours consiste en une subvention en capital, s'élevant à 50 % des dépenses éligibles et d'un montant maximal de 50 000 écus, octroyée dans les conditions fixées à l'annexe II.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE I**ACTION CONCERTÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE ACTION PILOTE EN FRANCE****I. Objectif général**

Réalisation d'une action pilote ponctuelle de faible ampleur destinée à traiter un cas représentatif de problèmes socio-économiques d'importance communautaire, afin de dégager des enseignements de portée générale et de contribuer à orienter la conception et la mise en œuvre au niveau communautaire de mesures socio-économiques appropriées d'accompagnement de la politique commune de la pêche.

II. Zone couverte par l'action

Le Guilvinec, Loctudy, Lesconil, Saint-Guénolé (Finistère, Bretagne)

III. Maître d'œuvre

Comité local des pêches maritimes du Guilvinec

IV. Calendrier

L'action concertée est prévue pour la période allant de début novembre 1991 à la fin avril 1992.

V. Opérations prévues

L'action concertée implique, d'une part, une reconversion économique vers des emplois alternatifs et, d'autre part, des mesures sociales (formation professionnelle, pré-retraite, etc.).

Les tâches suivantes incombent au maître d'œuvre :

- compte tenu des conditions locales, recensement des bénéficiaires finals potentiels et des actions de reconversion possibles, telles que la formation professionnelle, la pré-retraite ou encore primes pour la création d'activités alternatives,
- élaboration d'un budget prévisionnel dans les limites financières mentionnées dans la décision de la Commission,
- engagement de la contribution financière au niveau de l'État membre (aux niveaux local/régional/national/autre),
- répartition indicative du budget entre les diverses formes d'actions de reconversion,
- réception des fonds communautaires et distribution de subventions en capital à des pêcheurs devant quitter leur emploi,
- rapports à la Commission sur la gestion des fonds et sur les résultats obtenus.

VI. Estimation financière

Coût total prévisionnel :	100 000 écus
Concours communautaire :	50 000 écus (50 % du coût total)
Concours public national :	50 000 écus (50 % du coût total)

ANNEXE II**CONDITIONS D'OCTROI DU CONCOURS FINANCIER**

1. Le concours financier visé à l'article 1^{er} de la présente décision, ci-après dénommé « le concours », porte sur les opérations visées à l'annexe I, ci-après dénommées « les opérations ».
2. Les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses hors taxes récupérables, nécessaires pour mener les opérations à bien. Elles ne comprennent pas les appointements ou les dépenses des personnes employées par l'organisme maître d'œuvre.
3. Les autorités nationales sont garantes du financement de la partie des dépenses non couvertes par le concours.
4. Le concours ne sera octroyé qu'à condition que les opérations soient terminées dans les délais prévus à l'annexe I.
5. Le bénéficiaire du concours est l'organisme maître d'œuvre, chargé de distribuer les subventions individuelles aux personnes physiques concernées par la reconversion.
6. Une avance de 20 000 écus sera octroyée au bénéficiaire dès l'adoption de la présente décision. Le solde du concours sera octroyé en un seul règlement après finalisation de l'ensemble des opérations, sur présentation, et après vérification, d'un état détaillé des dépenses effectuées.
7. Les autorités responsables de l'action concertée veillent à ce que les éléments de vérification nécessaires (dossiers, documents financiers, etc.) soient tenus à la disposition de la Commission. Les documents concernant l'avancement des opérations seront transmis à la Commission sur demande de celle-ci.
8. Toute publicité concernant les opérations doit faire clairement mention du concours de la Communauté.
9. Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la Commission peut décider de suspendre, de réduire ou d'annuler le concours et d'exiger le remboursement des sommes déjà versées. Une telle décision ne sera prise qu'après que le bénéficiaire aura été mis en mesure de présenter ses observations, dans les délais fixés par la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1991

relative à une action concertée pour la réalisation d'une action pilote à caractère socio-économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(91/567/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 32 paragraphe 1,

considérant qu'il existe aujourd'hui un déséquilibre considérable entre la capacité de la flotte communautaire de pêche et les ressources disponibles ;

considérant que la politique commune de la pêche vise à combattre ce déséquilibre et que des initiatives nouvelles sont nécessaires pour assurer le succès de cette politique ;

considérant que, en adoptant le 20 décembre 1990 le règlement (CEE) n° 3944/90 (²), modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86, le Conseil a notamment souligné qu'aucune mesure de politique structurelle de la pêche ne peut avoir de succès si, parallèlement, ses retombées de type socio-économique ne sont pas envisagées, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'impact sur les régions fortement dépendantes de la pêche ;

considérant qu'il convient d'identifier les zones, socialement et économiquement dépendantes de la pêche et des activités connexes, susceptibles d'être le plus sérieusement affectées par la politique commune de la pêche, et de définir dans ces zones les mesures socio-économiques appropriées d'accompagnement de la politique commune de la pêche, afin d'atteindre une meilleure cohésion économique et sociale de la Communauté ;

considérant que la Commission ne dispose pas actuellement des informations lui permettant de définir avec précision la portée et la nature de telles mesures ; qu'une action pour la réalisation d'une action pilote ponctuelle de faible ampleur, sélectionnée en vue de traiter un cas représentatif de problèmes socio-économiques d'importance communautaire, permettra de dégager des enseignements de portée générale et ainsi de contribuer à orienter la conception et la mise en œuvre des mesures socio-économiques envisagées ;

considérant qu'une telle action peut constituer une action concertée au sens de l'article 32 paragraphe 1 troisième

tiret du règlement (CEE) n° 4028/86 et qu'il convient d'y apporter un concours communautaire ;

considérant que, par analogie aux dispositions de l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4028/86, modifié par le point 25 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3944/90, il convient de fixer ce concours à 50 % des dépenses prises en considération pour un concours, ci-après dénommées « dépenses éligibles », et que les informations fournies par les autorités grecques permettent de fixer le montant maximal de ce concours à 50 000 écus ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de réalisation de cette action concertée ainsi que les conditions applicables à l'octroi du concours financier communautaire ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

- Il est institué une action concertée pour la réalisation d'une action pilote en Grèce, ci-après dénommée « action concertée ». Le détail de cette action concertée figure en annexe I.
- La Commission apporte un concours financier à la mise en œuvre de l'action concertée. Ce concours consiste en une subvention en capital, s'élevant à 50 % des dépenses éligibles et d'un montant maximal de 50 000 écus, octroyée dans les conditions fixées à l'annexe II.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

(²) JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

ANNEXE I**ACTION CONCERTÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE ACTION PILOTE EN GRÈCE****I. Objectif général**

Réalisation d'une action pilote ponctuelle de faible ampleur destinée à traiter un cas représentatif de problèmes socio-économiques d'importance communautaire, afin de dégager des enseignements de portée générale et de contribuer à orienter la conception et la mise en œuvre au niveau communautaire de mesures socio-économiques appropriées d'accompagnement de la politique commune de la pêche.

II. Zone couverte par l'action

Alykes-Kitrous, Methoni, Makryialos, Agathoupoli (*nomós* de Piérie, Kentriki Makedonia).

III. Maître d'œuvre

Nomós de Piérie, service de la pêche.

IV. Calendrier

L'action concertée est prévue pour la période allant de début novembre 1991 à la fin avril 1992.

V. Opérations prévues

L'action concertée implique, d'une part, une reconversion économique vers des emplois alternatifs et, d'autre part, des mesures sociales (formation professionnelle, pré-retraite, etc.).

Les tâches suivantes incombent au maître d'œuvre :

- compte tenu des conditions locales, recensement des bénéficiaires finals potentiels et des actions de reconversion possibles, telles que la formation professionnelle, la pré-retraite ou encore primes pour la création d'activités alternatives,
- élaboration d'un budget prévisionnel dans les limites financières mentionnées dans la décision de la Commission,
- engagement de la contribution financière au niveau de l'État membre (aux niveaux local/régional/national/autre),
- répartition indicative du budget entre les diverses formes d'actions de reconversion,
- réception des fonds communautaires et distribution de subventions en capital à des pêcheurs devant quitter leur emploi,
- rapports à la Commission sur la gestion des fonds et sur les résultats obtenus.

VI. Estimation financière

Coût total prévisionnel :	100 000 écus
Concours communautaire :	50 000 écus (50 % du coût total)
Concours public national :	50 000 écus (50 % du coût total)

ANNEXE II**CONDITIONS D'OCTROI DU CONCOURS FINANCIER**

1. Le concours financier visé à l'article 1^{er} de la présente décision, ci-après dénommé « le concours », porte sur les opérations visées à l'annexe I, ci-après dénommées « les opérations ».
2. Les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses hors taxes récupérables, nécessaires pour mener les opérations à bien. Elles ne comprennent pas les appointements ou les dépenses des personnes employées par l'organisme maître d'œuvre.
3. Les autorités nationales sont garantes du financement de la partie des dépenses non couvertes par le concours.
4. Le concours ne sera octroyé qu'à condition que les opérations soient terminées dans les délais prévus à l'annexe I.
5. Le bénéficiaire du concours est l'organisme maître d'œuvre, chargé de distribuer les subventions individuelles aux personnes physiques concernées par la reconversion.
6. Une avance de 20 000 écus sera octroyée au bénéficiaire dès l'adoption de la présente décision. Le solde du concours sera octroyé en un seul règlement après finalisation de l'ensemble des opérations, sur présentation, et après vérification, d'un état détaillé des dépenses effectuées.
7. Les autorités responsables de l'action concertée veillent à ce que les éléments de vérification nécessaires (dossiers, documents financiers, ...) soient tenus à la disposition de la Commission. Les documents concernant l'avancement des opérations seront transmis à la Commission sur demande de celle-ci.
8. Toute publicité concernant les opérations doit faire clairement mention du concours de la Communauté.
9. Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la Commission peut décider de suspendre, de réduire ou d'annuler le concours et d'exiger le remboursement des sommes déjà versées. Une telle décision ne sera prise qu'après que le bénéficiaire aura été mis en mesure de présenter ses observations, dans les délais fixés par la Commission.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2082/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engrangés en carcasses lourdes

(*« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 193 du 17 juillet 1991.*)

Page 13, à l'article 1^{er} deuxième alinéa :

*au lieu de : « article 2 »,
lire : « article 1^{er} ».*

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3198/91 de la Commission, du 31 octobre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(*« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 303 du 1^{er} novembre 1991.*)

Page 39, à l'annexe III point 1 deuxième tiret colonne « Courant 11 » :

*au lieu de : « 32,558 »,
lire : « 32,858 ».*

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3199/91 de la Commission, du 31 octobre 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

(*« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 303 du 1^{er} novembre 1991.*)

Page 44, à l'annexe V, « Produits récoltés » :

- en regard de « UEBL », colonne « 5^e terme » :
*au lieu de : « 479,55 »,
lire : « 479,35 »;*
- en regard de « RF d'Allemagne », colonne « 5^e terme » :
*au lieu de : « 25,24 »,
lire : « 23,24 »;*
- en regard de « Espagne », colonne « Courant » :
*au lieu de : « 1 379,95 »,
lire : « 1 379,93 »;*
- en regard de « Irlande », colonne « 4^e terme » :
*au lieu de : « 8,255 »,
lire : « 8,253 ».*